

de ces conditions on ne pourra pas l'être. Eh bien cependant, vient une exception, c'est que tout citoyen pourra demander au préfet et obtenir de l'administration la faveur d'être inscrit sur les listes du jury, sans remplir ces conditions.

Ainsi, voilà d'abord les règles bonnes ou mauvaises de l'art. 382 violées en ce sens qu'en dehors de toutes les capacités indiquées dans cet article, on pourra, sur la simple demande et en vertu d'une autorisation uniquement administrative, être admis à figurer sur les listes du jury.

Quant à l'autre idée, qui consisterait à dire que tout citoyen jouissant des conditions voulues par la loi doit avoir l'espoir, la chance d'être appelé, à tour de rôle, sur les listes du jury, elle se trouve également démentie par l'article 387. En effet, sur cette liste générale formée en vertu de l'art. 382, et comprenant toutes les personnes indiquées dans cet article, le préfet de chaque département devait, d'après l'article 387, dresser une liste de soixante personnes destinées à remplir à chaque session les fonctions de jurés. Or, il est clair que, quand, sur une immense quantité de personnes capables, on confère à un fonctionnaire le droit de choisir, sans contrôle, un petit nombre de personnes, c'est-à-dire soixante sur quelques centaines ou peut-être quelques milliers, on rend illusoire toutes les conditions de capacité de l'art. 382.

Ainsi, quoique l'art. 382 du Code impérial déterminât, d'une manière positive en apparence, à quelles conditions, à quelles qualités seraient attachés le titre et les devoirs de juré, il faut noter, d'une part, que cet article n'a rien de limitatif, parce que l'art. 386 permettait de placer sur les listes, dans un nombre illimité, des personnes étrangères aux conditions de l'art. 382, et d'autre part, parce que, même parmi les personnes réunissant les conditions requises, l'administration était libre de choisir ou d'exclure qui bon lui semblait.

Il est impossible de choisir un système plus opposé à toute idée de jury de jugement indépendant, impartial, et surtout réputé tel, que celui que l'on avait adopté dans le Code de 1808.

Ajoutez encore la disposition de l'article 394, d'après lequel la notification de la liste des trente-six jurés, si importante pour l'accusé à raison des récusations qu'il peut avoir intérêt d'exercer, ne peut se faire, à peine de nullité, que la veille au plus tôt de l'ouverture des débats, c'est-à-dire que l'accusé, si intéressé sous le système impérial à récuser, l'accusé n'avait que quelques heures entre la notification de la liste et l'instant où s'ouvraient les débats, afin de prendre les renseignements nécessaires pour pratiquer les récusations. Cet article est encore en vigueur, mais son inconvénient est à peu près réduit à rien, parce que maintenant la liste des jurés, se tirant à l'audience publique de la cour, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, on connaît longtemps à l'avance, ne fût-ce que par les journaux, les noms des jurés qui doivent prendre part à la session. Cette publicité rend la disposition de l'art. 395 insignifiante et par là même beaucoup moins dangereuse.

En résumé : dans le système du Code de 1808, formation d'une liste de soixante par le préfet, peu de jours avant l'ouverture des débats, réduite ensuite à trente-six, sur lesquels les jurés qui devaient siéger se tiraient au sort.

Ce système a été complètement réformé par la loi du 2 mai 1827, et remplacé ultérieurement, [[d'abord]] par les lois des 7 août 1848 et 4 juin 1853 [[et, en dernier lieu, par celle du 21 novembre 1872]], qui seront expliquées dans notre prochaine leçon.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

747. L'article 65 de la Charte de 1814, reproduite dans la Charte de 1830, sous le n° 56, s'exprimait ainsi relativement au jury : « L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. » Ainsi, en conservant en 1814 le principe de l'institution des jugements par jurés, écrit dans les Codes maintenus par la même Charte, on annonçait comme éventuels, comme possibles les changements dont plus tard l'expérience démontrerait la nécessité : or, il n'était pas besoin d'une bien longue expérience pour s'apercevoir qu'il n'existait, sous le nom de jury, dans le Code de 1808, qu'une institution tout à fait étrangère aux idées fondamentales du jugement par jurés. Aussi, sans parler ici de quelques changements de détail opérés dans la matière du jury dans l'intervalle de 1814 à 1827, passerons-nous immédiatement à la loi du 2 mai 1827, qui a, je ne dirai pas corrigé, amélioré, mais, pour être plus exact, qui a fait réellement revivre en France l'institution du jury, qui n'existait que de nom dans le Code impérial.

Cette loi du 2 mai 1827 s'est écartée des règles tracées dans le Code impérial et exposées dans la dernière leçon : 1° en ce qui touche les conditions d'aptitude nécessaires pour siéger dans le jury ; 2° ce qui est plus important, en ce qui touche la composition, la rédaction des listes qui tendent à composer le jury.

748. Dans le système de la loi du 2 mai 1827, [[devaient]] figurer dans la liste permanente du jury, en première ligne, tous les électeurs. La qualité d'électeur dépendant de la quotité du cens est l'une des conditions, la condition la plus ordinaire qui rend apte à siéger dans le jury. Cette qualité, insérée dans la loi de 1827, répétée dans la révision de 1832, a eu depuis beaucoup plus d'étendue, beaucoup plus de portée qu'en 1827. En effet, le cens électoral fixé à 300 fr. a été abaissé à 200 par la loi du 29 avril 1831, art. 1^{er} ; et il est clair que cette innovation a réagi sur la matière du jury, et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 382 avait pris infiniment plus d'étendue depuis la loi de 1831, qu'il n'en avait sous l'empire de la loi de 1827.

Dans les paragraphes suivants de l'article 382 figuraient de nouvelles catégories de personnes appelées à figurer sur la liste générale du jury. [[Il serait aujourd'hui sans intérêt d'en énumérer la liste.]]

749. Le principe de la loi de 1827 [[était]] la permanence, la publicité d'une liste générale indiquant toutes les personnes qui, dans le département, ont qualité, d'après l'article 382, pour exercer les fonctions de jurés.

Dans ce système on trouve : 1° Rédaction d'une liste générale permanente, publique, remaniée périodiquement et comprenant toutes les personnes dont l'article 382 a désigné les qualités ;

2° Liste annuelle de service, destinée à indiquer dans cette liste générale, dont nous venons de parler, quelles personnes pourront être appelées chaque année à remplir effectivement les fonctions de jurés ;

3° Liste de session, extraite de la liste de service ;

4° Enfin, liste de jugement, si on peut l'appeler ainsi, ne comprenant que les noms des douze jurés qui doivent prendre part à telle ou telle affaire.

750. La première partie de la liste générale du jury, n'étant guère autre chose que la liste des électeurs du département, était faite dans les formes, aux époques, et par les fonctionnaires désignés dans la loi du 19 avril 1831. [[C'était le préfet qui était chargé de la rédaction de cette liste.]]

751. La loi du 7 août 1848 avait appelé à faire partie de la liste générale tous les citoyens âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, non frappés d'incapacités et sachant lire et écrire. La loi du 4 juin 1853 a restreint cette liste en soumettant les conditions d'aptitude des jurés à un examen plus rigoureux. Le décret du 14 octobre 1870 a abrogé cette loi et remis en vigueur celle du 7 août 1848. Enfin la loi du 21 novembre 1872 est venue apporter à cette institution des modifications nouvelles.

Cette dernière loi déclare d'abord quels sont les citoyens généralement aptes à remplir les fonctions de jurés ; elle établit ensuite les modes de désignation de ceux qui, parmi ces citoyens, sont portés sur les listes du jury. Trois opérations sont prescrites pour arriver à la composition du jury qui siège aux assises : la formation de la liste annuelle, de la liste trimestrielle et la formation du jury de jugement. Occupons-nous d'abord de la liste annuelle.

Listes préparatoires des commissions cantonales. Aux termes de la loi du 21 nov. 1872, il est formé chaque année une liste des citoyens, dans lesquels sont pris les jurés qui font le service des assises. La formation de cette liste annuelle est confiée à deux commissions, et est le résultat de leur travail successif. La première ne dresse qu'une liste préparatoire. Elle est composée dans chaque canton du juge de paix, président, de ses suppléants et des maires de toutes les communes. Les maires sont remplacés par les conseillers municipaux ou des adjoints dans les cantons formés d'une seule commune ou dans les communes divisées en plusieurs cantons. A Paris, la commission se com-

pose dans chaque quartier du juge de paix et du maire de l'arrondissement, d'un conseiller municipal et, en outre, de quatre personnes désignées par ces premiers membres parmi les jurés de l'année précédente résidant dans le quartier. La mission de ces commissions, qui se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, est de choisir parmi les habitants ceux qui leur paraissent les plus aptes à remplir les fonctions de juré (L. 21 nov. 1872, 8, 9, 10) ; ces listes préparatoires doivent contenir un nombre de noms double de celles fixées pour le contingent de chaque canton : ce contingent est, pour le département de la Seine, de 3,000 jurés et, pour les autres départements, d'un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600 (art. 6). Le nombre des jurés est réparti par arrêté du préfet et par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population.

Listes définitives des commissions d'arrondissement. La seconde commission dresse la liste définitive. Elle est composée dans chaque arrondissement du président du tribunal civil, des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement. Elle est composée, à Paris, du président ou d'un juge du tribunal, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire et des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. Cette commission est chargée de dresser la liste annuelle du jury. Elle se réunit dans chaque arrondissement dans le courant de septembre. Elle puise les éléments de sa liste dans les listes préparatoires ; mais elle peut inscrire des personnes qui n'y ont point été portées, pourvu qu'elles n'excèdent pas le quart des noms proposés dans chaque canton. Elle peut également modifier, dans la limite du quart, le contingent de chaque canton fixé par le préfet, sans modifier le contingent de l'arrondissement. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est également dressée chaque année en dehors de la liste annuelle (art. 12, 13, 14 et 15). Ces listes sont transmises, avant le 1^{er} décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. C'est sur ces documents que sont dressées : 1° la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement ; 2° la liste spéciale des jurés suppléants (art. 15 et 16).

752. Inscription des citoyens sur les listes. On vient d'exposer le mode de formation des listes ; il faut indiquer maintenant quels sont les citoyens que les commissions peuvent y inscrire. L'art. 1^{er} de la loi du 21 nov. 1872 dispose que « nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants. » La première condition de l'inscription est la qualité de Français. Les formes suivant lesquelles cette qualité s'acquiert ou se perd sont établies par le

Code civil. L'inscription d'un étranger, quelque irrégulière qu'elle soit, ne peut avoir aucun effet si cet individu n'est pas appelé à faire partie du jury de session, ou si, compris dans ce jury, dans une liste de plus de trente jurés, il n'a point siégé parmi les douze jurés de jugement; mais, s'il a fait partie de ces douze jurés ou s'il a concouru à leur tirage lorsque trente jurés seulement étaient présents, la condamnation est frappée de nullité. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'accusé déclaré coupable. Il en est ainsi pour les deux autres conditions, à savoir, l'âge de trente ans et la jouissance des droits politiques, civils et de famille. Le défaut d'une de ces conditions ne produit une nullité, qu'autant que le juré irrégulièrement inscrit a siégé dans le jury de jugement, et cette nullité n'existe que quand il y a eu déclaration de culpabilité. Une observation qui s'applique aux trois conditions d'aptitude est que l'inscription sur la liste établit une présomption de l'aptitude du juré, et que c'est à celui qui la conteste à apporter la preuve de son allégation.

Causes d'incapacité. Il ne suffit pas, pour être juré, de réunir la qualité de Français, l'âge de trente ans et la jouissance des droits politiques, civils et de famille, il faut encore n'être atteint d'aucune des causes d'incapacité, ou d'incompatibilité prévues par la loi. Les causes d'incapacité, énumérées dans l'art. 2 de la loi, sont diverses par leur nature et se résument dans les cinq classes suivantes: Sont incapables d'être jurés: tous les condamnés pour faits qualifiés crimes à quelques peines que ce soit; 2^o tous les condamnés pour délits, soit, s'ils sont militaires, à la peine des travaux publics, soit, quelle que soit leur qualité, à un emprisonnement de trois mois au moins. L'incapacité est limitée à cinq ans en faveur des condamnés à moins de trois mois et des condamnés pour délits politiques. Elle pèse sur tous les condamnés à l'amende et à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, attentats aux mœurs, usure, outrage à la morale publique et religieuse, vagabondage, mendicité et tous les délits énoncés au n^o 3 de l'article 2; 3^o ceux à qui les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 de notre Code et de l'article 42 C. pén.; 4^o ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ou qui sont en état d'accusation ou de contumace; 5^o les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués, les faillis non réhabilités, les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, et ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés.

L'application des incapacités est soumise aux règles suivantes: 1^o Elles sont absolues en ce sens que les opérations du jury auxquelles aurait pris part un individu frappé d'incapacité sont annulables, s'il en est résulté une déclaration de culpabilité (L. 21 nov. 1872, 1); 2^o les incapacités sont de droit étroit, elles ne doivent donc pas être étendues au delà de leurs termes précis; ainsi, par exemple, la déchéance qui atteint l'officier ministériel ou le failli, ne s'étend pas à l'officier suspendu, à l'héritier du failli, au débiteur en déconfiture; 3^o les incapa-

cités qui sont la conséquence d'une condamnation pénale, cessent par la réhabilitation (C. ins. crim., 634).

Causes d'exclusion. L'article 4 de la loi exclut des fonctions de juré « les domestiques et serviteurs à gages, et ceux qui ne savent pas lire et écrire en français »: ces deux classes d'individus ne sont pas frappés d'incapacité, mais seulement d'une interdiction accidentelle qui doit cesser quand la cause disparaît. La première de ces interdictions est fondée sur ce que le juré doit jouir d'une entière indépendance et être à l'abri de toute influence. Elle s'applique à la fois aux domestiques attachés au service de la personne et de la maison. La deuxième s'applique, non seulement aux individus qui ne savent pas lire et écrire, mais à ceux qui ne connaissent pas la langue française: la loi n'exige d'ailleurs que le premier degré d'instruction, la lecture et l'écriture; mais ce premier degré doit être complètement acquis. Il ne résulte d'ailleurs aucune nullité de la participation d'un domestique à gages ou d'un individu illettré, s'il jouit de ses droits politiques et civils, aux opérations du jury. Il appartient à la cour d'assises, si la cause d'exclusion est vérifiée, d'écarter de la liste le juré en qui elle se trouve. La loi ne s'est point occupée des infirmités qui peuvent rendre les jurés impropres à l'exercice de leurs fonctions, par exemple la cécité ou la surdité. Il appartient encore, soit à la cour d'assises, par la voie des dispenses ou des excuses, soit aux parties, par la voie de la récusation, d'éloigner les impotents et les malades.

Causes d'incompatibilité. Les incompatibilités sont de deux espèces: les unes, prévues par l'article 383, sont permanentes; les autres, prévues par l'article 372, sont purement accidentelles. Les incompatibilités permanentes sont énumérées dans l'article 3 de la loi du 21 novembre 1872, qui a remplacé l'article 383: ce sont celles qui résultent des fonctions de député, de ministre, membre du conseil d'État, membre de la Cour des comptes, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la Cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juges de paix, commissaires de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre et de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal. L'application de ces incompatibilités donne lieu aux observations qui suivent: 1^o elles doivent être rigoureusement restreintes dans leurs termes, puisqu'elles ne sont que des exceptions à la règle qui oblige les citoyens à subir la charge de juré; 2^o elles cessent nécessairement avec la fonction d'où elles dérivent; 3^o la participation aux opérations du jury d'un fonctionnaire incompatible, comme celle de l'incapable, ne produit de nullité qu'autant qu'il a siégé au jury de jugement ou figuré parmi les trente jurés qui ont formé ce jury, et qu'il y a eu une déclaration de culpabilité.

Les incompatibilités accidentelles, prévues par l'art. 392, n'ont d'effet que dans les affaires où le juré a rempli la fonction d'officier de police judiciaire, d'interprète ou d'expert, où il a figuré comme témoin, où il a été partie. Il n'est écarté qu'à raison de la prévention qui a pu se former dans son esprit. Il faut entendre par *officier de police judiciaire* les officiers qui ont procédé à quelque acte de leur fonction même, à la rédaction d'un procès-verbal ou d'une plainte; par *témoins*, tous ceux qui ont été entendus dans l'affaire, même en dehors de l'audience, dans l'instruction écrite; par *experts*, ceux qui ont exprimé une opinion sur l'un des points de la cause, fût-ce dans la première instruction et même sans avoir prêté serment, enfin par *parties*, les dénonciateurs, les plaignants, les parties civiles et les défenseurs, qui s'identifient avec les parties et qui ont été chargés de la défense dans la cause même. Les incompatibilités prévues par l'art. 392 ne doivent point, d'ailleurs, être étendues au delà de ses termes : ainsi point d'incompatibilité pour les jurés à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit avec les juges, soit avec les témoins, soit avec les parties elles-mêmes.

Causes de dispense ou d'exemption. L'art. 5 de la loi porte : « Sont dispensés des fonctions de juré : 1° les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel ou journalier ; 3° ceux qui ont rempli les mêmes fonctions pendant l'année courante ou précédente. » Les septuagénaires et les citoyens qui vivent de leur travail manuel, lorsqu'ils ne réclament pas, sont parfaitement aptes à siéger, et il en est ainsi des jurés qui ont déjà siégé. Ce que défend le troisième cas de dispense, c'est l'accomplissement de la fonction deux ans de suite : il importe peu qu'elle ait été remplie dans les assises ordinaires ou extraordinaires. On doit continuer d'appliquer le § 4 de l'article 391 portant : « Ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux réquisitions ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires. » La dispense ne s'applique qu'à l'accomplissement effectif de la fonction. Elle s'applique d'ailleurs aussi bien aux jurés suppléants qu'aux titulaires.

753. Tirage de la liste de session. Cette liste composée de 36 jurés titulaires et de 4 jurés supplémentaires est prise dans les listes annuelles de chaque département. Elle est composée par un tirage au sort qui a lieu en audience publique de la cour d'appel ou du tribunal chef-lieu du département (L. 21 nov. 1872, 48). Ce tirage se fait par la main du président qui tire de l'urne, où tous les noms des jurés de la liste annuelle sont déposés, les noms des 36 jurés titulaires, et de l'urne spéciale où ils sont placés, les 4 jurés suppléants. Cette opération doit avoir lieu en audience publique; c'est là une forme substantielle dont le défaut pourrait vicier la formation du jury. Il est procédé en même temps, conformément à l'article 390, au remplacement des jurés portés sur la liste annuelle qui seraient décédés ou atteints d'incapacités ou

d'incompatibilités légales (art. 17 de la loi). Ce remplacement est ordonné par la cour ou le tribunal et seulement quand il est nécessaire. Il y a lieu d'écarter également les noms des jurés qui ont rempli cette fonction pendant l'année courante ou précédente. Tous les incidents qui peuvent s'élever dans le cours de cette opération sont vidés par la cour ou le tribunal et non par le président seul.

754. Notification aux jurés. Le procès-verbal du tirage du jury de session est transmis par le ministère public : 1° au préfet, pour qu'il fasse notifier par extrait aux jurés désignés; 2° au président des assises. Le préfet notifie à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté, huit jours au moins avant l'ouverture des assises (art. 389). Cette notification peut être faite soit par la gendarmerie, soit par un huissier (Déc., 18 juin 1811, 71). L'agent remet au juré ou à la personne trouvée à son domicile copie de l'extrait et de l'acte qui le notifie, et il fait signer sur l'original la constatation de cette remise. Si la notification n'a pas été régulière, le juré qui ne se présente pas n'est passible d'aucune peine; s'il se présente néanmoins, il est considéré comme régulièrement convoqué. Si plusieurs des jurés désignés par le sort n'avaient reçu aucune notification, et que moins de 30 jurés fussent présents, la cour d'assises devrait, non procéder au remplacement des absents, remplacement qui suppose l'empêchement des jurés remplacés, mais ordonner la notification omise et surseoir jusqu'à ce qu'elle eût été accomplie.

Formation définitive de la liste. L'article 19 de la loi du 21 nov. 1872 est ainsi conçu : « Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de 30 par suite d'absences ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. » Le premier acte de la cour d'assises est donc de procéder à la formation définitive du jury de la session en statuant sur les causes d'absence, sur les excuses ou les dispenses. Ce n'est pas le président, c'est la cour d'assises qui préside à cette opération, en siégeant en audience publique. Les parties n'ont pas le droit de critiquer les arrêts qui admettent ou rejettent les demandes des jurés, à moins qu'elles ne s'appuient sur des motifs de droit.

Les règles que la cour d'assises doit suivre en statuant sur les excuses sont prescrites par les art. 396, 397 et 398. L'amende de 500 francs prononcée par le 2° paragraphe de l'art. 396 peut être réduite à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article (L. 21 nov. 1872, 20). Les arrêts, lorsqu'ils se fondent sur des appréciations de faits, peuvent n'être pas motivés : il suffit qu'ils déclarent que les moyens proposés sont ou ne sont pas légitimes. Ces arrêts ont un effet différent suivant qu'ils prononcent sur des excuses temporaires ou permanentes. Les premières, quand elles sont admises, libèrent le juré pendant la session;

les autres ont pour effet de le dispenser de siéger pendant tout le temps que son inscription peut l'appeler, c'est-à-dire pendant l'année. La cour d'assises peut surseoir à statuer sur les jurés défailants; elle peut aussi les condamner par défaut, sauf à rabattre son arrêt si le juré se présente ou s'il fait parvenir une excuse légitime. Les jurés défailants peuvent présenter ultérieurement leurs excuses (art. 397); mais la compétence de la cour d'assises pour y statuer cesse avec la session. Dans ce cas, l'excuse doit être portée devant les assises du trimestre suivant.

Après cette opération préliminaire, la cour d'assises forme la liste définitive de la session. On a déjà vu que, si le nombre des jurés est réduit à moins de trente, il y a lieu de compléter la liste; car trente jurés idoines sont nécessaires pour procéder à la constitution du jury de jugement. Il y a lieu de procéder, s'il y a moins de trente jurés présents, au remplacement des absents, quoique la cour ait simplement sursis à prononcer sur les excuses par eux proposées; car la formation de la liste est indépendante du jugement des excuses. Il y a lieu de compléter la liste, quel que soit le nombre des jurés manquant à l'appel, et lors même que, par des circonstances extraordinaires, les jurés présents seraient réduits à quelques-uns. Nous avons déjà dit qu'il n'appartient pas à la défense de critiquer ces opérations; mais, s'il était établi que les remplacements ont été multipliés sans motifs et dans le but d'altérer la composition du jury, il pourrait y avoir lieu à cassation; car il n'appartient pas à la cour d'assises de refaire la liste du jury et de modifier les éléments de la juridiction.

La liste ne doit être complétée, s'il y a lieu, que jusqu'au nombre de trente. La liste est complétée, ainsi que je l'ai dit, en appelant d'abord les quatre jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste annuelle (L. 21 nov. 1872, 19). Les formes du tirage au sort et de la publicité sont substantielles dans cet appel des jurés complémentaires et doivent être constatées à peine de nullité. Le mode de tirage consiste à tirer les noms des jurés de l'urne où sont déposés les noms de tous les citoyens qui doivent y concourir. Il n'est pas nécessaire qu'il ait lieu en présence des accusés. Le président tire un nombre de jurés égal au nombre des jurés absents ou dispensés; il peut même, en prévision des absences ou des empêchements qui peuvent se produire parmi ceux qu'il appelle, en tirer un plus grand nombre, pourvu qu'il suive exactement l'ordre dans lequel les noms sont sortis de l'urne. Les jurés ainsi appelés conservent leurs fonctions pendant tout le cours de la session, et prennent part à toutes les affaires qui sont jugées postérieurement à leur appel, à moins que les jurés qu'ils remplacent ne se représentent; car ils ne pourraient continuer de siéger à la place de ceux qu'ils ne font que suppléer. Cependant si, lors même que les jurés qu'ils ont remplacés reviennent, le nombre des jurés se trouve inférieur à trente, ils doivent continuer leur service; car ils ont été appelés, non pour remplacer tel ou tel juré, mais pour compléter le jury.

Notification de la liste des jurés. Cette notification, prescrite par l'article 395, est une forme essentielle de la procédure; car l'accusé ne peut exercer son droit de récusation s'il ne connaît pas les noms des jurés. S'il y a plusieurs accusés, elle doit être faite à chacun d'eux. La nullité que l'omission de cette formalité entraîne est prononcée lors même que l'accusé n'a fait aucune réclamation. La notification est réputée régulière, quelle que soit la liste notifiée, soit la liste originale des 30 jurés titulaires et des 4 suppléants, soit la liste rectifiée au premier jour de la session, soit enfin la liste originale augmentée des jurés appelés en remplacement: des arrêts, trop nombreux pour être cités ici, ont consacré ce point. Mais il y a nullité — si la liste rectifiée notifiée ne contient pas les noms de trente jurés capables; — si l'un des jurés de la liste primitive ou rectifiée omis dans la notification qui a été faite de cette liste a concouru au tirage au sort et fait partie du jury de jugement.

La liste des jurés doit être notifiée « la veille du jour déterminé pour la formation du tableau », et la notification est « nulle si elle est faite plus tôt ou plus tard. » La fixation de ce délai a eu pour objet, d'une part, de prévenir les sollicitations, et d'autre part, d'assurer à la défense le temps nécessaire pour préparer ses récusations. La publicité du tirage de la liste trimestrielle ôte toute importance à la notification prématurée. Il n'y a plus que la notification tardive qui puisse produire une nullité, puisqu'elle peut apporter une entrave au droit de récusation (Cass., 11 oct. 1849). Elle est réputée tardive lorsqu'elle est faite le jour même de la formation du tableau; mais il suffit qu'elle soit faite la veille, lors même qu'il ne se serait pas écoulé vingt-quatre heures entre la remise de l'exploit et la formation du tableau. Si elle n'a été faite que le jour même, la nullité résultant de cette tardiveté est d'ordre public et ne peut être couverte par le silence et l'adhésion de l'accusé. Cette tardiveté se constate par la production de la copie de l'exploit de notification.

Les formes de la notification sont celles qui sont communes à tous les exploits: l'exploit doit spécialement constater: 1° sa date, qui est une forme essentielle, puisque l'article 395 fixe le jour de la notification: elle ne pourrait être suppléée, si elle a été omise, que par les énonciations mêmes de l'exploit qui doit se soutenir par lui-même; 2° la remise de la copie à l'accusé lui-même (C. proc. civ., 61, 68 et 70). La notification a été déclarée nulle: lorsqu'elle a été faite à un détenu en parlant au concierge de la prison; lorsqu'elle a été faite à son coaccusé, et même à son défenseur. La remise doit être constatée en déclarant qu'elle a été faite *en parlant à la personne de l'accusé*. Il y a nullité si le *parlant* a été laissé en blanc. Il a été admis que les mots *parlant à la personne* sont suffisants, même lorsqu'ils ont été imprimés à l'avance dans l'exploit (Cass., 30 mai 1836, 4 avril 1830). On doit toutefois faire observer que les formules imprimées à l'avance ne donnent aucune certitude de l'accomplissement de la formalité; elles affaiblissent l'affirmation de l'exploit et enlèvent à la procédure une partie

de ses garanties. S'il y a plusieurs accusés, l'exploit doit indiquer que la notification et la remise ont été faites individuellement et séparément à chacun d'eux. Cependant la notification même collective est régulière, si les différents accusés sont distinctivement désignés dans l'acte et si le coût des différentes copies est relaté ; si l'acte mentionne « que la copie a été remise aux accusés en parlant à chacun d'eux » ou qu'elles ont été faites « en parlant à leurs personnes (Cass., 2 juill. 1846). » Au surplus, la nullité est restreinte à ceux des accusés qui sont présumés n'avoir pas reçu de copies ; elle ne profite pas aux autres. La notification peut être faite même un jour férié, si ce jour est la veille de l'ouverture des débats (Cass., 5 déc. 1850). Il n'est pas nécessaire que l'exploit constate que la remise a été faite entre les deux guichets de la prison. Enfin, les surcharges et ratures n'opèrent de nullité que lorsqu'elles portent sur des mots énonçant l'observation de formalités essentielles.

Formes de la copie. Il importe peu que la liste notifiée soit imprimée ou manuscrite, placée en tête de l'exploit ou annexée à cet acte, pourvu qu'elle soit exacte. Elle doit contenir toutes les désignations propres à constater l'individualité de chaque juré, leurs nom et prénoms, leur qualité ou profession, leur âge et leur domicile. Si ces désignations sont incomplètes ou inexactes, il peut en résulter un grief sérieux dans le cas où ces irrégularités sont assez graves pour égarer l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation. C'est la Cour de cassation, chargée de relever toutes les irrégularités des procédures, qui apprécie la gravité et les effets probables de ces omissions ou de ces erreurs. La nullité n'est prononcée que lorsqu'il y a présomption qu'une entrave a été apportée à la défense, et qu'il en est résulté un préjudice réel. Cette règle a été consacrée par de très nombreux arrêts.

755. Tirage des douze jurés. La liste des jurés de la session étant définitivement formée et étant signifiée à chacun des accusés, la veille du jour où ils sont traduits aux assises, il reste à constituer le jury de jugement qui doit statuer sur chaque accusation. Le jury est composé de douze jurés (art. 394). Ce nombre essentiel à la constitution de la juridiction ne peut être ni restreint, ni dépassé, à peine de nullité.

Jurés suppléants. A côté de ces jurés peuvent cependant s'asseoir des jurés suppléants qui, lorsque la cour d'assises les a jugés nécessaires, sont destinés à remplacer ceux des douze jurés qui seraient empêchés de suivre les débats (art. 394). L'arrêt qui ordonne l'adjonction est rendu avant le tirage des jurés, et, comme il en résulte une restriction du droit de récusation, ce n'est que lorsqu'elle est absolument nécessaire que cette mesure doit être prise. La défense peut réclamer toute son opportunité au moment du tirage du jury de jugement. Il serait convenable que la cour ne rendît son arrêt qu'en présence de l'accusé et après l'avoir interpellé de présenter ses observations (*Tr. de l'inst. crim.*, n° 3234). L'arrêt n'est pas d'ailleurs rendu publi-

quement ; il peut être rendu même après le tirage des jurés, si le droit de récusation n'en reçoit aucune entrave ; il peut être rétracté. Le juré suppléant ne prend la place d'un juré titulaire que lorsque celui-ci est empêché, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'incapacité. S'il n'a pas été tiré de juré suppléant et qu'un empêchement se produise parmi les jurés de jugement, la cour d'assises, si la continuation des débats est impossible, doit constater l'incident et renvoyer l'affaire à un autre jour ou à une autre session.

Formes du tirage. La jurisprudence a admis que le tirage des douze jurés peut avoir lieu soit devant le président seul, soit devant la cour d'assises entière. Dans l'un et l'autre cas, l'opération est régulière et la défense ne peut y puiser aucun grief. Lorsque des incidents contentieux s'élèvent dans l'opération, il n'appartient qu'à la cour d'assises d'y statuer ; et cette règle a amené la cour d'assises, dans la plupart des sièges, à présider tout entière au tirage des jurés. La loi exige d'ailleurs la présence du ministère public et celle des accusés (art. 399). Le défenseur a le droit, mais non l'obligation d'y assister ; lorsqu'il est présent, il peut exercer lui-même au nom de l'accusé le droit de récusation. Mais, si l'accusé a réclamé son assistance et s'il n'avait pas été fait droit à sa réclamation, il pourrait en résulter un grief, puisque la défense a été entravée. S'il n'entend pas la langue française, il doit être assisté d'un interprète, à moins qu'il n'en ait une connaissance suffisante pour exercer ses récusations. La partie civile peut assister au tirage. Le greffier est tenu de dresser un procès-verbal de l'opération qui a lieu dans la chambre du conseil ; il doit être signé par lui et par le président.

Les formes intrinsèques du tirage sont l'appel des jurés, le dépôt dans une urne des noms des jurés présents, et le tirage au sort de douze noms non récusés par le ministère public et l'accusé. L'appel doit se renouveler pour chaque affaire ; il est fait en présence de l'accusé et doit constater la présence de trente jurés idoines au moins. Le président, à mesure que chaque juré répond à l'appel, dépose dans l'urne son nom inscrit sur un papier. Il n'est pas permis de substituer à ce mode légal tout autre mode. Les noms des jurés présents, au nombre de trente au moins, ayant été déposés dans l'urne, le tirage des douze est opéré par la voie du sort. Le président tire successivement les noms des jurés et les proclame. Les récusations s'exercent à mesure que chaque nom est extrait. Le tableau du jury de jugement se compose des douze premiers noms qui sont sortis de l'urne, et qui ont été acceptés sans récusation par le ministère public et l'accusé. Ce jury est acquis à l'accusation comme à la défense. Il n'est pas permis sous aucun prétexte d'en modifier la composition. Il peut se trouver toutefois annulé par le fait lorsque, pour une cause légale, la cour d'assises renvoie l'affaire à un autre jour ou à une autre session, ou lorsque la maladie d'un des jurés apporte un obstacle à la continuation des débats. L'annulation peut même en être prononcée lorsqu'une irrégularité grave a été commise dans le tirage.